Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

inspection académique
Landes

académie
Bordeaux

éducation
nationale
jeunesse
vie associative

Mont de Marsan, le 16 MARS 2011

L'Inspectrice d'académie,
Directrice des services départementaux
de l'Éducation nationale des Landes

à

Mesdames les Directrices, messieurs les Directeurs des écoles
Maternelles et élémentaires

S/C des Inspecteurs de circonscription

Objet : Mouvement départemental des instituteurs et des professeurs des écoles.
Rentrée scolaire 2011-2012 (BO spécial n° 10 du 4 novembre 2010).

Service des Personnels Enseignants

Affaire suivie par :

Ghislaine MELKA

Geneviève DUMAS

Téléphone
05 58 05 66 76

Fax
05 58 75 30 27

Mél :

genevieve.dumas

@ac-bordeaux.fr

**5, avenue
Antoine Dufau
BP 389
40012 Mont de Marsan
Cedex**

Je vous demande de bien vouloir communiquer à chacun des enseignants du premier degré de votre école ou établissement les dispositions concernant le mouvement départemental des instituteurs et professeurs des écoles :

- tous les postes sont susceptibles d'être vacants,
- les enseignants en situation de handicap pourront bénéficier, sur leur demande, d'une majoration de barème de 100 points,
- les enseignants ayant un enfant handicapé pourront bénéficier, sur leur demande, d'une attention particulière.

Une cellule d'accueil téléphonique « mouvement », est accessible à l'inspection académique (numéro de téléphone : 05 58 05 66 76) afin d'apporter à ceux qui le souhaitent une aide personnalisée.
Chaque participant recevra personnellement et dans les meilleurs délais, sur IPROF, les résultats de l'opération du mouvement les concernant.

Je sais pouvoir compter sur vous pour assurer la plus large diffusion possible de ces informations aux personnels enseignants du premier degré de votre école ou établissement.

L'Inspectrice d'académie par Intérim,

Marie-France MEDARD

1. Quelques dates « clef »

Du vendredi 15 avril 2011 au dimanche 1er mai 2011 inclus: période d'ouverture du serveur i-prof pour la saisie des vœux

Attention aucune modification de vœux ne sera acceptée après le dimanche 1er mai 2011, jour de fermeture du serveur (modification du vœu, du rang, ajout,...).

Pour le vendredi 29 avril 2011 : (en tenant compte des délais postaux) : date limite de réception à l'inspection académique – Service des Personnels Enseignants – gestion collective – 5 avenue Antoine Dufau BP389 40012 MONT DE MARSAN Cedex ;

→ de la fiche spécifique de candidature à un poste à profil (pour les candidats concernés),

→ de la fiche de vœux manuelle pour les participants résidant à l'étranger,

→ de la fiche majoration barème, **pour les maîtres nouvellement intégrés**, à joindre obligatoirement, au besoin revêtue de la mention néant,

→ de la fiche direction, pour les maîtres actuellement adjoints ayant exercé pendant au minimum 3 années sur un poste de direction d'école 2 classes et plus, à titre définitif.

Toute personne participant au mouvement devra vérifier qu'elle est bien destinataire de l'accusé de réception de sa demande de mutation dans sa boite IProf à compter du lundi 2 mai 2011, 14 heures.

Pour le vendredi 6 mai 2011 (en tenant compte des délais postaux)

Date limite de réception à l'inspection académique – Service des Personnels Enseignants – gestion collective – 5 avenue Antoine Dufau BP389 40012 MONT DE MARSAN Cedex.

→ **de la contestation des éléments du barème par le retour de l'accusé de réception modifié et dûment signé, accompagné des pièces justificatives.**

En l'absence de contestation, il n'y a pas lieu de retourner l'accusé de réception envoyé le lundi 2 mai 2011 à 14 heures par l'Inspection académique dans les boites aux lettres I-Prof.

2. Conditions de participation au mouvement

2.1 Peuvent participer au mouvement (candidats "éventuels") :

- les instituteurs et les professeurs des écoles, titulaires d'un poste à titre définitif.

2.2 Doivent obligatoirement participer au mouvement (candidats "obligatoires") :

- les professeurs des écoles stagiaires (concours session 2010) ;
- les instituteurs et professeurs des écoles actuellement nommés à titre provisoire ou sans poste ;
- les instituteurs et professeurs des écoles nouvellement intégrés dans le département ;
- les instituteurs et professeurs des écoles, titulaires d'un poste définitif, touchés par un retrait d'emploi : les personnels dont le poste se trouve supprimé, seront avertis directement par les services de l'Inspection académique ;
- les instituteurs et professeurs des écoles retenus pour le stage CAPA-SH ;

- les instituteurs et professeurs des écoles réintégrés (**) à l'issue :
  - d'un congé longue durée (reprise des fonctions sur avis du comité médical),
  - d'un détachement,
  - d'une mise à disposition,
  - d'un emploi d'adaptation,
  - d'une disponibilité,
  - d'un congé parental supérieur à un an.

(**) sous réserve d'avoir transmis à l'inspection académique une demande écrite de réintégration.

3. Modalités du mouvement

3.1 Formulation des vœux :

Les instituteurs et professeurs des écoles pourront émettre au maximum 30 vœux portant sur des postes vacants ou susceptibles d'être vacants.

Il est vivement recommandé aux instituteurs et professeurs des écoles qui participent au mouvement et en particulier ceux qui ont un barème peu élevé d'utiliser toutes les possibilités de vœux en les élargissant au maximum (vœux géographiques).

Les maîtres affectés à titre définitif (TPD) n'ont pas à émettre de vœux sur leur propre poste dont ils restent titulaires.

Vous trouverez en annexe 5 les instructions pour la saisie des vœux sur le serveur i-prof (du vendredi 15 avril 2011 au dimanche 1er mai 2011 inclus)
Vous voudrez bien les lire avant la saisie et vous y conformer très strictement.

Les maîtres résidant à l'étranger devront participer via le serveur i-prof ou retourner leur fiche de vœux manuelle **avant le vendredi 29 avril 2011**, au besoin par télécopie n° 05.58.75.30.27, l'envoi par courrier faisant suite pour confirmation.

Les maîtres ont la possibilité de lier leurs vœux à ceux de leur conjoint. Pour chaque vœu lié, ils devront saisir leur propre vœu et le vœu lié du conjoint, à rang de vœu équivalent (attention à la numérotation automatique des vœux saisis : vérifiez la correspondance des fiches de vœux respectives).

Sur les fiches de vœux, peuvent figurer :

- des vœux simples (exemple 1 ci-après) ;

- des vœux liés de façon unilatérale (exemple 2 ci-après) :
- conjoint 1 ne pourra obtenir le support C que si conjoint 2 obtient le support D,
- conjoint 2 pourra obtenir le support D quel que soit le résultat du mouvement pour conjoint 1 ;

- des vœux liés de façon stricte (exemple 3 ci-après) :
- conjoint 1 ne pourra obtenir le support E que si conjoint 2 obtient le support F,
- conjoint 2 ne pourra obtenir le support F que si conjoint 1 obtient le support E.

	Fiche de vœux de conjoint 1		Fiche de vœux de conjoint 2	
	Vœux	Conjoint	Vœux	Conjoint
Exemple 1 : vœux simples	N° 1 : support A	/	N° 1 : support B	/
Exemple 2 : vœux liés de façon unilatérale	N° 2 : support C	N° 2 : support D	N° 2 : support D	/
Exemple 3 : vœux liés de façon stricte	N° 3 : support E	N° 3 : support F	N° 3 : support F	N° 3 : support E

Sont considérés comme conjoints les couples unis par le mariage, les partenaires liés par un pacte civil de solidarité ainsi que les concubins au sens de l'article 515-8 du code civil.

3.2 *Fiche de demande de majoration de barème (annexe 6) :*

Tous les nouveaux intégrés dans le département des Landes devront renvoyer cette fiche « majoration barème » (au besoin revêtue de la mention « néant ») pièces justificatives à l'appui avant le **vendredi 29 avril 2011** à l'inspection académique – Service des Personnels Enseignants – Gestion collective.

3.3 *Accusé de réception / vérification du barème :*

Après fermeture du serveur SIAM (**dimanche 1er mai**), un accusé de réception des vœux sera envoyé dès **le lundi 2 mai, 14 heures dans les boîtes aux lettres i-prof**. Il récapitulera :

- la liste nominative des vœux,
- les éléments de barème :
  - AGS (ancienneté générale de service au 01.09.2011),
  - note (dernière note arrêtée au 31 décembre 2010),
  - enfants (de moins de 20 ans au 01.09.2011 et nés au plus tard le **28 février 2011**),
  - les majorations éventuelles (RRS, carte scolaire).

ATTENTION : chaque candidat sera tenu, dans son propre intérêt :

1) de vérifier les renseignements figurant sur l'accusé de réception et notamment les éléments de base de son barème et **les habilitations en langue.**
2) **en cas de contestation**, de renvoyer par retour du courrier, à l'inspection académique – SPE – gestion collective sous enveloppe portant au dos la mention « mouvement 2011 du 1er degré »
l'accusé de réception des vœux, dûment signé et corrigé, accompagné des pièces justificatives.

3.4 *Examen des demandes :*

La commission administrative paritaire départementale (CAPD) se réunira, pour la première phase du mouvement, le mardi 31 mai 2011.
Les résultats seront consultables sur I-prof.
Si aucun de leurs vœux émis n'a pu être retenu, les maîtres nommés à titre définitif seront automatiquement maintenus sur leur poste actuel, à l'issue de la première phase du mouvement. Ils ne pourront donc pas participer aux phases ultérieures du mouvement.

J'attire fortement votre attention sur le fait qu'au cours de la dernière phase du mouvement tous les postes du département encore vacants seront impérativement pourvus par des maîtres restés sans poste, parfois sans correspondance possible avec les vœux émis.

RAPPEL :
Toute demande de mutation régulièrement effectuée ne pourra être ni modifiée, ni annulée, sauf motif d'une exceptionnelle gravité soumis à l'appréciation de la C.A.P.D.
Aucun poste demandé et obtenu lors des opérations du mouvement ne pourra être refusé.

3.5 *Affectation des enseignants titularisables au 1er septembre 2011 :*

Pas d'affectation des néo-titulaires sur des postes fractionnés sur plus de deux écoles sauf sur leur demande expresse.

Conditions d'affectation en ASH :
- volontariat,
- avis favorable de l'Inspecteur de l'Éducation nationale ASH

Types de poste accessibles dans ce cas :
- classes d'intégration scolaire (C.L.I.S.),
- unités localisées pour l'inclusion scolaire (U.L.I.S.),
- sections d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA),
- établissement régional d'enseignement adapté (EREA) : postes d'enseignants,
- institut médico-éducatif (I.M.E.),
- instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques (ITEP).

Les enseignants débutants (professeurs stagiaires en 2010/2011) qui souhaitent postuler sur un emploi de direction et qui auront candidaté sur ce type de poste lors du mouvement, ne pourront y être nommés qu'après avoir été entendus par une commission et avoir obtenu un avis favorable de cette dernière. **La date de ces entretiens est prévue le 18 mai 2011.**

Les stagiaires en prolongation de scolarité pour des raisons pédagogiques seront affectés hors barème en tenant compte de leurs vœux et de leur situation personnelle.

3.6 Informations relatives au travail à temps partiel :

Un maître nommé à titre définitif est titulaire à 100 % de son poste, même s'il exerce à temps partiel.

3.7 Exercice des fonctions de titulaire remplaçant brigade, zone d'intervention localisée (ZIL) et titulaire remplaçant formation continue :

Tout remplaçant formation continue fera prioritairement des remplacements sur des postes libérés par des enseignants en stage de formation continue mais pourra être amené à faire du remplacement sur des postes libérés pour un autre motif.

Tout titulaire remplaçant brigade, ZIL ou formation continue peut être amené à :

- effectuer des remplacements sur des postes de l'adaptation et de la scolarisation des élèves en situation de handicap (ASH) du premier degré (CLIS,ITEP, IME) ou du second degré (EREA, SEGPA, ULIS) et qu'à ce titre il est soumis aux conditions de fonctionnement de ces établissements ;
- être dans l'obligation d'effectuer des missions de remplacement le mercredi matin en établissements spécialisés.

4. Ajustement de l'organisation des enseignements : mesures de carte scolaire

4.1 Maître concerné par une mesure de carte scolaire :

La mesure portera en priorité sur un poste vacant de l'école.

S'il n'existe pas de poste vacant dans la catégorie d'emploi concernée, l'administration désignera le maître touché par la mesure selon la règle du dernier nommé dans la catégorie d'emploi (si plusieurs maîtres ont été affectés à la même date, le maître retenu sera celui nommé avec le plus faible barème à l'origine de la nomination).

Maître volontaire pour la mesure de carte scolaire : un maître de l'école, nommé à titre définitif sur la catégorie de poste concernée par le retrait, peut se porter volontaire pour quitter l'école à la place du maître désigné et avec l'accord de celui-ci.
Procédure à suivre : lettre du maître concerné par le retrait d'emploi et lettre du maître volontaire, adressées au plus tard pour le **26 avril 2011** au Service des Personnels Enseignants – gestion collective – et copie à transmettre à l'Inspecteur de l'Éducation nationale de la circonscription.

4.2 Réaffectation des maîtres concernés par un retrait d'emploi (désignés ou volontaires) :

Ces maîtres deviennent candidats obligatoires au mouvement : ils devront saisir obligatoirement des vœux de réaffectation (cf. période d'ouverture du serveur I-prof : **du vendredi 15 avril au dimanche 1er mai**).
Ils bénéficieront :
d'une priorité absolue de retour sur l'école où le poste est supprimé, sous réserve qu'un poste se découvre durant le mouvement et que l'intéressé l'ait saisi dans ses vœux ;
d'une majoration de 5 points pour les autres vœux.

La situation de chacun des enseignants concernés par une mesure de carte sera examinée avec bienveillance.

4.3 École à 2 classes devenant école à une classe :

Les deux enseignants sont considérés comme touchés par la carte scolaire
Le directeur 2 classes bénéficiera d'une priorité d'accès sur le poste de direction une classe de l'école (priorité 1), et d'une majoration de 5 points pour les autres vœux.

L'adjoint bénéficiera d'une priorité d'accès après le directeur, sur le poste de direction une classe de l'école et d'une majoration de 5 points pour les autres vœux.

La situation de chacun des enseignants concernés par une mesure de carte sera examinée avec bienveillance.

Annexe 2

Barème du mouvement

Le mouvement fait appel à un barème, qui s'applique vœu par vœu en fonction de la nature du poste sollicité. En cas d'égalité de barème, l'application de discriminants permettra de départager les candidats.

Barème général A.G.S. + NOTE PEDAGOGIQUE (coefficient 1) + CHARGES DE FAMILLE + MAJORATIONS EVENTUELLES

1. Ancienneté générale de services :

A.G.S : Ancienneté générale de services, arrêtée au 01.09.2011

- 1 point par an,
- 1/12 de point par mois,
- 1/365 de point par jour supplémentaire.

2. Note pédagogique :

- dernière note pédagogique, arrêtée au 31 décembre 2010, (les notes anciennes seront actualisées par une majoration forfaitaire), coefficientée selon le barème applicable.
- en cas d'absence de note au 31 décembre 2010, le calcul du barème se fera en appliquant une note forfaitaire égale à 10.
- l'actualisation intervient pour les notes anciennes de plus de 3 ans, par référence au 31 décembre 2010. Elle est appliquée uniquement pour le calcul du barème, la note pédagogique ne pouvant être modifiée que par une inspection.
- l'actualisation intervient à raison d'1/4 de point par année d'ancienneté au-delà de trois ans, avec un maximum de 2 points.
- la note actualisée (note + majoration) est plafonnée à 19 (plafond unique).

Tableau d'actualisation de la note :

Ancienneté de la note	Période d'attribution de la dernière note	Majoration forfaitaire
- 3 ans	du 31 décembre 2007 au 31 décembre 2010	
3 à 4 ans	du 31 décembre 2006 au 31 décembre 2007	+ 0,25
4 à 5 ans	du 31 décembre 2005 au 31 décembre 2006	+ 0,50
5 à 6 ans	du 31 décembre 2004 au 31 décembre 2005	+ 0,75
6 à 7 ans	du 31 décembre 2003au 31 décembre 2004	+ 1,00
7 à 8 ans	du 31 décembre 2002 au 31 décembre 2001	+ 1,25
8 à 9 ans	du 31 décembre 2001 au 31 décembre 2002	+ 1,50
9 à 10 ans	du 31 décembre 2000 au 31 décembre 2001	+ 1,75
+ de 10 ans	antérieurement au 31 décembre 2000	+ 2,00

NB : Pour l'évaluation de l'ancienneté de la note pédagogique, qui conditionne l'attribution éventuelle d'une majoration, ne sont pas prises en compte les périodes interruptives d'activité telles que les périodes de congé parental, disponibilité, congé longue durée et service national.

3. Charges de famille :

- 1 point par enfant : enfants de moins de 20 ans au 1er septembre 2011 et nés le 28 février 2011 au plus tard.

4. Majoration pour mesure de retrait d'emploi :

au titre de l'année scolaire 2011-2012

4-1 Majoration appliquée :

Cinq points supplémentaires, pris en compte pour toutes les phases du mouvement.

4-2 Bénéficiaires de cette majoration :

Maîtres concernés par un retrait d'emploi au titre de la rentrée scolaire à venir.

5. Majoration « postes spécifiques » :

(applicable aux maîtres occupant l'un des postes ci-dessous énumérés)

Tous les maîtres entrant dans les Landes devront obligatoirement retourner la fiche majoration jointe en annexe au besoin revêtue de la mention néant, sous couvert de l'Inspecteur d'académie du département d'origine qui attestera l'exactitude des renseignements portés, et joindra les pièces justificatives demandées.

La majoration sera appliquée pour les postes et dans les conditions ci-après :

- poste en RRS (ZEP-REP) (voir la liste sur le site de l'inspection académique http://landes.ac-bordeaux.fr),
- école à classe unique hors R.P.I (Luglon).

5-1 Majoration appliquée :

Les maîtres pouvant bénéficier de cette majoration de 3 points devront justifier de 3 années de services effectifs dans la même école.

5-2 Conditions d'attribution de la majoration :

- La majoration est liée aux fonctions réellement exercées.
  En conséquence, dans le cas d'une délégation départementale, elle sera appliquée par référence au poste occupé par délégation (et non au poste définitif).

- Quotité et durée d'affectation :

  La majoration intervient :
  - pour exercice à 50% minimum sur poste ouvrant droit,
  - pour nomination au plus tard le 1er octobre et jusqu'à la fin de l'année scolaire.

7. Cas d'égalité de barème :

En cas d'égalité de barème, les candidats à un même poste seront départagés selon les discriminants suivants :

1. Charges de famille (enfants de moins de 20 ans au 01/09/2011 et enfants handicapés),
2. Ancienneté Générale de Service,
3. Rang de classement au concours de recrutement (professeurs stagiaires 2010/2011),
4. Rang du vœu,
5. Age (discriminant étudié en CAPD).

inspection académique Landes académie Bordeaux éducation nationale jeunesse vie associative	**Annexe 3** **Règles de nomination et conditions d'accès à certains postes**

En règle générale, et sauf mention particulière, les nominations sont prononcées à titre définitif sur les postes vacants ou susceptibles de le devenir, figurant sur la liste ci-jointe.

1. Directions :

1-1Directions d'écoles 2 classes et plus :

Seront nommés **à titre définitif** les candidats remplissant l'une des conditions d'accès suivantes :

- actuellement nommés à titre définitif sur un poste de direction 2 classes et plus,
- inscrits sur la liste d'aptitude au titre de l'année scolaire 2011-2012,
- ayant déjà été inscrits sur liste d'aptitude de directeur d'école et ayant accompli antérieurement au moins trois ans de services en tant que directeur à titre définitif. Les personnels concernés devront impérativement renvoyer la fiche « direction » annexe 7 dûment remplie en joignant les pièces justificatives à l'inspection académique – SPE – gestion collective – 5 Avenue Antoine Dufau BP 389 40012 MONT DE MARSAN cedex -**pour le vendredi 29 avril 2011**.

Seront nommés **à titre provisoire** sur les postes qui n'auront pu être pourvus par un maître remplissant les conditions ci-dessus :

- tout enseignant (éventuellement les les enseignants titularisables au 1er septembre 2011) qui aura candidaté lors du mouvement et qui aura obtenu un avis favorable lors de la commission d'entretien prévue **le 18 mai 2011**.

Il est rappelé qu'un adjoint non inscrit sur la liste d'aptitude affecté dans son école actuelle ne peut solliciter le poste de direction vacant de ladite école (sauf s'il a déjà été inscrit sur liste d'aptitude directeur d'école et qu'il a effectué au moins trois ans en tant que directeur).

1-2 Direction d'établissements spécialisés :

- Seront nommés à titre définitif les candidats inscrits sur la liste d'aptitude académique annuelle correspondante.
- Pourront être nommés à titre provisoire les candidats titulaires du CAEI/CAPSAIS/CAPA-SH non inscrits sur la liste d'aptitude ou à défaut un maître non spécialisé.

2. Postes à compétence linguistique :

Sont nommés par ordre de priorité :

1. les candidats dont les compétences ont été validées par une habilitation obtenue (à titre définitif ou provisoire) ou ayant, dans le cadre de la formation initiale, obtenu la compétence dans la langue à enseigner.
   Ces maîtres, nommés à titre définitif sur ces postes, ont pour mission de prendre en charge l'enseignement de la langue vivante au sein de leur école d'affectation.
   - dans 3 classes accueillant des élèves de cycle 2 ou de cycle 3 (dont leur classe), si leur poste est implanté en cycle 3,
   - dans 2 classes accueillant des élèves de cycle 2 ou de cycle 3 (dont leur classe), si leur poste est implanté en cycle 2 (CP ou CE1).
2. tous les autres candidats.
   Les postes à compétence linguistique non pourvus par des maîtres habilités seront attribués à titre provisoire à tout autre enseignant.

Les maîtres concernés qui intègrent le département devront impérativement renvoyer la fiche « Habilitation langue » jointe en annexe 7 – **avant le vendredi 29 avril 2011** – à l'inspection académique des Landes - SPE - Gestion collective – 5 Avenue Antoine Dufau BP 389 40012 MONT DE MARSAN cedex.

3. Postes spécialisés de l'adaptation scolaire et de la scolarisation des élèves en situation de handicap (ASH) :

Les stagiaires retenus pour une formation CAPA-SH doivent participer au mouvement et solliciter un poste correspondant à leur option. Les stagiaires sans poste à l'issue de la première phase du mouvement seront nommés sur des postes vacants correspondant à leur option.
Ceux qui seront nommés sur un poste, paru vacant lors de la première phase du mouvement, auront priorité d'affectation sur ce poste après l'obtention définitive de la qualification (CAPA-SH).
Tous les stagiaires ASH sont nommés à titre provisoire.

Pour éclairer leur projet professionnel, les enseignants non spécialisés et n'exerçant pas sur un poste spécialisé durant l'année scolaire 2010-2011, et souhaitant une affectation sur un poste spécialisé seront conviés à une journée d'information et à un entretien avec les Inspecteurs de l'Éducation nationale le mercredi 23 mars 2011.

3-1 Postes en réseau d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (R.A.S.E.D) :

- Postes de maîtres chargés de psychologie scolaire :
  Sont nommés par ordre de priorité :

  1. Sont nommés à titre définitif :
     Les maîtres titulaires du diplôme de psychologue scolaire ;
     Les maîtres qui remplissent les conditions précisées par la note ministérielle (service des formations DESCO A 10) du 17 avril 1998, soit :
     - avoir accompli 3 années de services effectifs d'enseignement dans une classe ;
     - être titulaire de l'un des diplômes universitaires énumérés par le décret n° 90-255 du 22 mars modifié (se renseigner auprès de l'I.E.N. chargé de l'ASH; tél : 05-58-05-66-66 poste 682) ;
     - avoir exercé pendant au moins un an à titre définitif sur un poste de psychologue.

  2. Sont nommés à titre définitif sous réserve d'obtention du diplôme :
     Les maîtres présentant l'examen de psychologue scolaire en 2011 ;

  3. Sont nommés à titre provisoire :
     Les maîtres qui remplissent les conditions précisées par la note ministérielle du 22 juin 2009 :
     - être titulaire de l'un des diplômes universitaires de haut niveau en psychologie fixés par les alinéas 1 à 4 de l'article premier du décret n° 90-255 du 22 mars 1990 modifié (se renseigner auprès de l'I.E.N. chargé de l'ASH; tél : 05-58-05-66-66 poste 682).

- Postes de maîtres chargés d'actions à dominante rééducative (option G) :
  Sont nommés par ordre de priorité :

  1. les titulaires du C.A.E.I, C.A.P.S.A.I.S ou CAPA-SH dans l'option G : nommés à titre définitif ;
  2. les stagiaires CAPA-SH dans l'option G: nommés à titre définitif sous réserve d'obtention du titre ;
  3. les stagiaires retenus pour une formation CAPA-SH dans l'option G: nommés à titre provisoire.

- Postes de maîtres chargés d'actions à dominante pédagogique (option E) :
  Sont nommés par ordre de priorité :
  1. les titulaires du CAPSAIS ou du CAPA-SH option E (ou CAEI/DI) nommés à titre définitif ;
  2. les stagiaires CAPA-SH présentant l'option E : nommés à titre définitif sous réserve d'obtention du titre ;
  3. les maîtres titulaires d'un CAPSAIS ou CAPA-SH complet autre option : nommés à titre provisoire ou à titre définitif sous réserve d'obtention du titre CAPA-SH option E (candidats libres) ;
  4. les stagiaires retenus pour une formation CAPA-SH dans l'option E : nommés à titre provisoire.

3-2 Postes d'aide pédagogique à l'intégration scolaire (options A-B-C) :

Ces postes sont rattachés au SESSAD de Mont de Marsan par une convention : se renseigner auprès de l'Inspecteur de l'Éducation nationale chargé de l'ASH (tél : 05-58-05-66-66 poste 682).
Sont nommés par ordre de priorité :

1. les titulaires du C.A.E.I, C.A.P.S.A.I.S ou CAPA-SH dans l'option requise : nommés à titre définitif ;
2. les stagiaires CAPA-SH dans l'option requise : nommés à titre définitif sous réserve d'obtention du titre ;
3. les stagiaires retenus pour une formation CAPA-SH dans l'option requise : nommés à titre provisoire.

3-3 Autres postes spécialisés :

- postes d'adaptation second degré :

  - postes d'enseignants en EREA et SEGPA ;
  - les éducateurs et éducatrices en internat : se renseigner sur les conditions d'exercice auprès de l'EREA.

  Sont nommés par ordre de priorité :

  1. les titulaires du C.A.E.I. (DI) ou C.A.P.S.A.I.S option F ou CAPA-SH option F : nommés à titre définitif ;
  2. les stagiaires CAPA-SH présentant l'option F : nommés à titre définitif sous réserve d'obtention du titre ;
  3. les maîtres titulaires d'un CAPSAIS complet autre option ou d'un CAPA-SH autre option: nommés à titre provisoire ou à titre définitif sous réserve d'obtention du titre CAPA-SH option F (candidats libres) ;
  4. les stagiaires retenus pour une formation CAPA-SH dans l'option F : nommés à titre provisoire ;
  5. les non titrés : nommés à titre provisoire.

- postes d'intégration premier ou second degré : postes en CLIS ou en ULIS :

  Sont nommés par ordre de priorité :

  1. les titulaires du C.A.E.I. (TCC) ou C.A.P.S.A.I.S option D ou CAPA-SH option D : nommés à titre définitif ;
  2. les stagiaires CAPA-SH présentant l'option D : nommés à titre définitif sous réserve d'obtention du titre ;
  3. les maîtres titulaires d'un CAPSAIS complet autre option ou d'un CAPA-SH autre option : nommés à titre provisoire ou à titre définitif sous réserve d'obtention du titre CAPA-SH option D (candidats libres) ;
  4. les stagiaires retenus pour une formation CAPA-SH dans l'option D : nommés à titre provisoire ;
  5. les non titrés : nommés à titre provisoire.

- postes en établissements spécialisés :

  Postes en institut médico-éducatif (IME) et institut thérapeutique éducatif et pédagogique (ITEP) ; il est nécessaire de se renseigner auprès de l'IEN/ASH (tél : 05.58.05.66.66 poste 682) pour les conditions de travail dans ces établissements.

  Sont nommés par ordre de priorité :

  1. les titulaires du C.A.E.I.(TCC/DI) ou C.A.P.S.A.I.S option D ou CAPA-SH option D : nommés à titre définitif ;
  2. les stagiaires CAPA-SH présentant l'option D : nommés à titre définitif sous réserve d'obtention du titre ;
  3. les maîtres titulaires d'un CAPSAIS complet autre option ou d'un CAPA-SH autre option : nommés à titre provisoire ou à titre définitif sous réserve d'obtention du titre CAPA-SH option D (candidats libres) ;
  4. les stagiaires retenus pour une formation CAPA-SH dans l'option D : nommés à titre provisoire ;
  5. les non titrés : nommés à titre provisoire.

4. Postes à profil avec entretien :

4-1 Postes ASH :

- poste « d'enseignants référents » ;
- secrétariat CDOEA (commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés) ;
- poste de « coordonnateur à l'intégration » ;
- affectation de personnels enseignants auprès d'organismes divers : centre éducatif fermé (CEF) de Mont de Marsan, maison d'arrêt de Mont de Marsan ;
- poste de coordonnateur pédagogique - SEGPA du collège d'Hagetmau ;
- direction CMPP,
- poste coordination pédagogique de l'atelier relais,
- MLPH (Maison Landaise des Personnes Handicapées).

Pour tous ces postes se renseigner auprès de l'Inspecteur de l'Éducation nationale chargé de l'ASH n° de tél : 05.58.05.66.66 poste 682.

4-1 Postes hors ASH :

Les postes suivants sont pourvus hors barème après entretien sur la base d'un profil du poste :

- Conseiller pédagogique ;
- Animateur TICE ;
- Poste spécifique pour enfants du voyage.

inspection académique Landes académie Bordeaux éducation nationale jeunesse vie associative	**Annexe 4** **Calendrier prévisionnel mouvement 2011 du 1er degré**

Diffusion de la circulaire sur le mouvement départemental.	A compter du mercredi 16 mars 2011
Diffusion du cahier des postes vacants et susceptibles d'être vacants.	A compter du vendredi 15 avril 2011
- Saisie des VOEUX période d'ouverture du serveur I-prof - Pour les participants résidant à l'étranger (par télécopie, puis confirmation par courrier)	du vendredi 15 avril 2011 au dimanche 1er mai 2011 inclus
Envoi : - de la fiche spécifique de candidature à un poste à profil, pour les enseignants concernés - de la fiche « majoration barème », pour les enseignants nouvellement nommés - de la fiche « direction », pour les enseignants concernés.	retour par courrier pour le vendredi 29 avril 2011
- envoi par le service des accusés de réception des vœux **dans la boîte aux lettres I-prof,** (NB : l'envoi est effectué automatiquement par l'application informatique, c'est à dire sans possibilité de vérification préalable par les services des éléments de barème) Vérification par les candidats des éléments de barème figurant sur les accusés de réception	À compter du lundi 2 mai 2011, 14 heures
Contestation des éléments du barème : - retour des accusés de réception corrigés, dûment signés et accompagnés des pièces justificatives.	Pour le vendredi 6 mai 2011 à l'inspection académique délai de poste compris
1ère phase du mouvement : CAPD	Mardi 31 mai 2011
CAPD d'ajustement	Vendredi 1er juillet 2011
CAPD dernière phase d'ajustement	Semaine du 5 au 9 septembre 2011

Annexe 5

Document d'aide à la saisie sur I-PROF

- Se connecter au serveur « i-prof » : cliquer sur l'icône i-prof (gestionnaire de carrière) en consultant le site internet de votre inspection académique ou du rectorat de votre académie :

Adresse du site de l'inspection académique des Landes :

http://landes.ac-bordeaux.fr/

(pour les nouveaux intégrés dans les Landes au 01/09/2011, ils se connecteront et feront la saisie des vœux par le serveur i-prof de leur académie actuelle :
(connexion habituelle dans le département actuel).

- Pour se connecter : saisir le **compte utilisateur** (première lettre de votre prénom suivie du nom)
- **mot de passe** : NUMEN en majuscules ou mot de passe @mèl ouvert
- (si vous avez entre temps modifié votre mot de passe pour la connexion I-prof, il convient d'en garder cette dernière version)
- valider deux fois
- cliquer sur le bouton « Les Services »
- puis sur le mot « SIAM »
- puis sur le bouton « Phase intra départementale »
- puis « *consultation des postes vacants ou susceptibles vacants* » et « *saisie des vœux* ».

inspection académique Landes académie bordeaux éducation enfantine jeunesse vie associative	**Annexe 6** **Fiche majoration Barème pour les nouvellement intégrés**

A renvoyer **pour le 29 avril 2011 impérativement**
dûment complétée et signée, après visa de l'IEN

à l'inspection académique SPE- Gestion collective - mouvement 2011 du 1er degré-
5 Avenue Antoine Dufau – BP 389 -40012 MONT DE MARSAN cedex.

Je soussigné(e) NOM : .....

Prénom : .....

Date et lieu de naissance : .....

- o avoir effectué 3 ans de services effectifs dans la même école en Réseau Réussite Scolaire (RRS) ou en Réseau Ambition Réussite (RAR)

- o avoir exercé 3 ans dans une école à classe unique

<u>Cadre réservé à l'I.E.N</u> Nom-Prénom : circonscription de : ..... Fait à : ..... le : ..... Signature de l'I.E.N. :	Fait à :.....le : ..... Signature du candidat :

inspection académique Landes académie bordeaux éducation nationale jeunesse vie associative	**Annexe 7** **Fiche Direction et fiche Habilitation**

ELEMENTS DE BAREME

A renvoyer **pour le vendredi 29 avril 2011** impérativement

dûment complétée et signée à :

l'inspection académique – SPE – gestion collective - mouvement 2011 du 1er degré –
5 avenue Antoine Dufau - BP389 - 40012 MONT DE MARSAN Cedex.

FICHE DIRECTION (candidats à un poste de direction)

Pour tous les maîtres ayant été inscrits sur la liste d'aptitude directeur d'école et ayant accompli au moins trois ans de service en tant que directeur d'école 2 classes et plus à titre définitif.

Je soussigné(e)..... atteste avoir exercé pendant trois années au minimum sur un poste de direction d'école 2 classes et plus à titre définitif **(joindre justificatif)**.

Dates	écoles :
-	-
-	-
-	-

Fait à : Le Signature du candidat

FICHE HABILITATION LANGUE (candidats à un poste à compétence linguistique)

Pour tous les maîtres ayant une habilitation en langue.

Je soussigné(e)..... atteste être habilité pour enseigner la langue suivante :

(intégrés dans le département aux 01.09.2009 et 01.09.2010 et 01.09.2011 : **joindre justificatif**)

Fait à : Le Signature du candidat

Inspection académique Landes	**Annexe 8** **Fiche de vœux manuelle : mouvement 2011**

réservée aux candidats résidant à l'étranger qui ne pourraient se connecter au serveur I-prof
et à transmettre au plus tard le vendredi 29 avril 2011
à l'Inspection académique des Landes- SPE- Gestion collective – 5 avenue A.Dufau – BP 389 - 40012 MONT DE MARSAN cedex

NOM : ..... PRENOM : .....

Date et lieu de naissance : .....

Affectation actuelle .....

Rang	Code vœu	Intitulé du vœu
1		
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
9		
10		
11		
12		
13		
14		
15		
16		
17		
18		
19		
20		
21		
22		
23		
24		
25		
26		
27		
28		
29		
30		